

GE_GERICHTE DAAJ/7/2026 vom 25. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_7_2026

FR: GE_GERICHTE DAAJ/7/2026 du 25 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAAJ/7/2026 del 25 novembre 2025

Volltext

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 28 janvier 2026.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE AC/2694/2025 DAAJ/7/2026 COUR
DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU LUNDI 19 JANVIER 2026

Statuant sur le recours déposé par :

Madame A_____, domiciliée _____, représentée par B_____ [fondation à but social],
contre la décision du 25 novembre 2025 de la vice-présidence du Tribunal civil.

- 2/3 -

AC/2694/2025 Vu la décision de rejet de la requête d'assistance juridique AJC/5953/2025
rendue le 25 novembre 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause
AC/2694/2025, notifiée le 3 décembre 2025 à A_____ ; Vu le recours formé par cette
dernière le 19 décembre 2025 à l'encontre de cette décision; Attendu que par courrier du 7
janvier 2026, A_____ a, par l'entremise de son mandataire, retiré son recours, la
vice-présidence du Tribunal de première instance ayant rendu une nouvelle décision le 5
janvier 2026, annulant sa décision de rejet du 25 novembre 2025; Considérant qu'une
transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée
en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art.
241 al. 3 CPC); Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais
judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 3/3 -

AC/2694/2025 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Prend acte du retrait du recours formé par A_____ contre la décision AJC/5953/2025
rendue le 25 novembre 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause
AC/2694/2025. Raye la cause du rôle. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le
recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____, en les locaux de son
mandataire B_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena
PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par
la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.